



**REGLEMENT N°05/2007/CM/UEMOA
PORTANT ADOPTION DU PLAN D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
DES PECHES ET D'AQUACULTURE AU SEIN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 24,25, 42, 43, 101 et 102 ;
- VU** le Protocole Additionnel N°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment, en ses articles 13 à 16 ;
- VU** l'Acte Additionnel N° 03/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique Agricole de l'Union (PAU) notamment en ses articles 10 et 14 ;
- VU** le Règlement N°06/2006/CM/UEMOA du 02 mai 2006 fixant les modalités d'intervention, d'organisation et de fonctionnement du Fonds Régional de Développement Agricole (FRDA) notamment, en ses articles 2,3 et 4 ;
- VU** le Règlement N°04/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant création et modalités de fonctionnement du Comité Consultatif sur l'harmonisation des politiques et des législations des Etats membres de l'UEMOA en matière de pêche et de l'aquaculture ;
- Considérant** la baisse notable des potentiels halieutiques et la menace sur la biodiversité des écosystèmes marins et continentaux de la zone UEMOA, du fait d'une pêche intensive ;
- Considérant** la nécessité d'une gestion durable et équitable des ressources halieutiques partagées par la définition d'une stratégie régionale d'exploitation ;
- Considérant** l'impérieuse nécessité d'un développement des échanges intra-communautaires et internationaux des produits de la pêche ;

.../...

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts statutaire en date du 23 mars 2007 ;

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

Est adopté le plan d'aménagement concerté des pêches et d'aquaculture au sein de l'UEMOA tel qu'annexé au présent Règlement dont il fait partie intégrante.

Article 2 :

Le plan d'aménagement concerté a pour objectif de contribuer au développement durable de la pêche et de l'aquaculture dans l'espace UEMOA, à travers la gestion concertée des ressources halieutiques, en vue d'accroître la contribution du secteur de la pêche à l'économie des Etats membres et à la réduction de la pauvreté.

Article 3 :

Le plan comporte treize (13) programmes d'actions répartis en deux composantes en fonction de leur caractère prioritaire.

3.1. La composante N° 1 comprend les actions structurantes et à court terme :

- 1) Harmonisation des législations en matière de pêche maritime ;
- 2) Harmonisation des législations en matière de pêche continentale ;
- 3) Projets régionaux d'évaluation des stocks halieutiques ;
- 4) Programme régional de renforcement de la collecte des données statistiques des pêches dans les Etats membres et de création de base de données régionales ;
- 5) Projets régionaux de renforcement des capacités des acteurs de développement du secteur de la pêche des Etats membres de l'UEMOA ;
- 6) Cogestion des ressources partagées par les Etats membres de l'Union, Zone Nord (Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Mauritanie, Sénégal et Sierra Leone) ;
- 7) Cogestion des ressources partagées par les Etats membres de l'Union, Zone Sud (Bénin, Côte d'Ivoire, Ghana, Togo,) ;
- 8) Evaluation des résultats de recherche dans les pêcheries continentales y compris l'aquaculture et proposition de nouveaux programmes d'orientation (Burkina, Mali, Niger) ;
- 9) Audit d'impact des barrages et des aménagements hydro-agricoles sur les ressources halieutiques dans les Etats membres de l'Union ;

10) Projets régionaux d'étude de schéma directeur de développement de l'aquaculture dans les Etats membres de l'UEMOA.

3.2. La composante N°2 regroupe les actions d'investissements et à long terme :

11) Projets régionaux de renforcement de la cogestion des pêcheries ;

12) Projets pilotes régionaux de protection, de conservation et de restauration des écosystèmes marins ;

13) Projets pilotes régionaux de protection, de conservation et de restauration des écosystèmes continentaux.

Article 4 :

Les Etats membres et la Commission de l'UEMOA sont chargés de la mise en œuvre du Plan d'aménagement concerté des pêches et d'aquaculture.

La Commission assure la coordination de la mise en œuvre du Plan.

Le suivi - évaluation de l'exécution du plan est assuré par la Commission de l'UEMOA à travers le Comité Consultatif sur l'harmonisation des politiques et des législations des Etats membres de l'UEMOA en matière de pêche et d'aquaculture.

Article 5 :

La Commission de l'UEMOA est chargée de la mobilisation des ressources pour le financement du présent Plan, en étroite collaboration avec les Etats membres.

Article 6 :

Les Etats membres et la Commission de l'UEMOA sont chargés de l'exécution du présent Règlement.

Article 7 :

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé le 06 avril 2007

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,

Jean-Baptiste M.P.COMPAORE

